Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°79/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 60.965,29 euros. Ceci constitue une baisse de 4.018,71 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (64.984 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 40.241,43 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 42.226 euros. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 110 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Libellule FM

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 31 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 137 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Zakouski" et "Carpomatix". Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces émissions durant l'exercice 2010, de même que 3 nouvelles émissions : "Voyages", "Libellule en live", "Info et chanson". L'éditeur rencontre largement l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 37% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 7% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare demander à ses responsables d'émission de diffuser un maximum de morceaux en langue française, et d'artistes de la Communauté française. Il a mis en place plusieurs "blocs thématiques spécifiques" et a noué un partenariat avec la médiathèque, par le biais duquel les responsables d'émissions bénéficient d'un système de prêt gratuit pour tous les artistes issus de la Communauté française. Il déclare enfin que certaines émissions sont basées sur une programmation musicale essentiellement ou totalement basée sur des titres de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 19,58 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa

programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°80/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2011, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 6.654,32 euros. Ceci constitue une baisse de 2.544,13 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.198,45 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 18 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 54 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

2.1. Nature des programmes

Le programme est composé d'un minimum de 85% de musique francophone dont 50% sont des

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

titres d'artistes belges.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Un agenda culturel" et "Émission spécialisée". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que ces deux émissions ont été diffusées en 2010, de même qu'une nouvelle émission : "Emission de promotions et d'interviews d'artistes régionaux et de toute la Belgique". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

programmes réalisés en langue française a été de 100% (dont une émission en wallon qui, en tant que dialecte endogène reconnu, est assimilé au français pour la cause du présent contrôle). Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 54,87% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 35% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 16,61% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur invite les artistes belges dans 3 émissions qui leur sont entièrement consacrées. La musique non stop a été également programmée pour diffuser obligatoirement un minimum de 85 % d'artistes francophones et de 50 % d'artistes belges.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°81/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Radio Panik ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 94.691 euros. Ceci constitue une hausse de 15.268 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (79.423 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 51.199 euros. Selon l'éditeur, 130 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 320 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site Internet.

2. Programmes du service Radio Panik

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Expressions communautaires	7,7%
Création sonore	6,3%
Publicité	0%
Expérimentation et musiques alternatives	76,5%
Information critique (économique, sociale, politique, culturelle)	9,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 105 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 50 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle : "Jardin publik", "Mozaïk" et "Emissions musicales des communautés étrangères". Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces émissions durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 7,12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 9 sur 90, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 89,44%. Ceci constitue une différence positive de 4,44% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 29,76% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 4,03% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir organisé des séances de sensibilisation des bénévoles aux obligations en matière de quotas. Il déclare également travailler actuellement à l'amélioration des bases de données du système de diffusion non-stop afin de permettre un meilleur suivi. Il indique toutefois que ces différentes mesures reposent sur l'implication des bénévoles et que l'objectif ne pourra sans doute être atteint du jour au lendemain.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il

recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 36,58 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Panik ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°82/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 à partir du 17 octobre 2008. En date du 22 avril 2011, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Station Plein Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 9.255 euros. Ceci constitue une hausse de 5.178 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.077 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Plein Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	5,35 %

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Musique 94,65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir mis en place un "Agenda culturel". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 95% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 60% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur rencontrant ses objectifs de diffusion ne précise aucune mesure prise à cette fin.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Station Plein Sud ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Ces déclarations ne sont toutefois pas vérifiables à l'aune de l'échantillon pour lequel il ne fournit pas la liste des œuvres diffusées.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au

déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°83/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 juillet 2011, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 73.987,93 euros. Ceci constitue une hausse de 53.331,67 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (20.656,26 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 27.120 euros. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 125 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Publicité	5%
Sport	2%
Jeux	2%
Infos	6%
Musique	85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "Agenda" et "Forum". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé ces émissions durant l'année 2010, de même que les émissions "Anticrise" et "Infos régionales". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 61% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 11% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 60% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir paramétré son système de gestion musicale sur base de ses objectifs en matière de quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Speed FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°84/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 avril 2011, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 42.951,21 euros. Ceci constitue une hausse de 14.805,21 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (28.146 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 30.364,33 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 82 heures par semaine. Une proportion de 22% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Prima

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	5%
Sport	10%
Jeux	10%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Information culturelle	15%
Musique	60%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 54 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien. L'éditeur n'a toutefois pas fourni l'intégralité de la liste des titres diffusés. Il n'a en effet pas fourni la liste relatives aux plages réalisées par Radio Power.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que l'une d'elles n'a pas été diffusée, que "Prima matina" a été remplacée par "Buongiorno Liegi" et que l'"Agenda culturel et sportif" a été diffusé en 2010. Suite à une question complémentaire, l'éditeur explique que l'émission supprimée est remplacée par une série de capsules d'agenda culturel. De plus, les émissions "Après-midi musical", "Prima week-end", "Cinéma culturel" et "Atravete" font également de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre aisément l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Dans une décision du 25 novembre 2010, le Collège avait autorisé l'éditeur à ne réaliser que 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 77%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 77%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 71%. Ceci constitue une différence positive de 21% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, la proportion pour la journée d'échantillon telle qu'établie par les services du CSA fait état d'une proportion de 17,04% d'œuvres chantées en français.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, la proportion pour la journée d'échantillon telle qu'établie par les services du CSA fait état d'une proportion de 3,59% d'œuvres musicales de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur met en avant sa collaboration avec Radio Power, une webradio francophone. Il précise aussi avoir acquis un logiciel de gestion et de contrôle des flux musicaux.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne et de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne le premier manquement, le Collège renvoie le dossier au secrétariat d'instruction. Pour ce qui concerne le manquement en matière de publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un

délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.
En ces matières, le Collège constate que, lors de la journée d'échantillon, la contribution de Radio Power à la programmation musicale n'a pas été suffisante pour rencontrer l'engagement de l'éditeur. En conséquence, le Collège veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°85/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 avril 2011, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Quartz ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 23.038,87 euros. Ceci constitue une baisse de 1.091,01 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (24.129,88 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 159 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des bilan et compte de résultats du dernier exercice.

2. Programmes du service Radio Quartz

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	4%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Sport	0,3%
Information culturelle	1,22%
Capsules diverses	2,05%
Humour	0,5%
Interviews	3%
Information	2,66%
Musique	84,47%
Jeux	0,1%
Services	1,5%
Directs évènementiels	0,20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 23 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Europeandyou.eu ASBL et Pégase Multimedia ASBL (programme mensuel "l'Europe et vous", bulletins d'information nationale et internationale). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que 7 de ces émissions ont été diffusées : "L'invité du dimanche", "Les infos locales", "Emissions spéciales", "La vie est belle", "L'heure de Goumy", "L'invité de Marc", "Emissions thématiques". Une nouvelle

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

émission a également été diffusée en 2010 : "Le week-end est à vous". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 6,22% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 43,34% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 11,60% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare favoriser, dans les nouveautés diffusées, les titres francophones et les artistes belges. Il est également affilié à "Francophonie Diffusion" pour la promotion des œuvres en langue française et sensibilise ses animateurs aux engagements de diffusion de la radio. L'éditeur ajoute inviter régulièrement des artistes belges en interview et être en contact direct avec les artistes et les maisons de disque pour la programmation musicale de son service.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Quartz ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°86/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 8.239,52 euros. Ceci constitue une baisse de 669,80 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.909,32 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 35,5 heures par semaine. Une proportion de 30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Publicité	0,01%
Jeux	4,49%
Musique et Chanson	95%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 31 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 4 émissions en la matière : "Activités du centre culturel de Chimay", "Activités culturelles et socio-culturelles de l'entité de Couvin", "Activités de l'entité de Rocroi" et un "Concours des familles sur la connaissance du patrimoine régional", tous les dimanches. L'éditeur encontre largement l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 57% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,40% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris les mesures nécessaires pour assurer que chaque heure contienne le nombre de titres nécessaires au respect de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à

| | | CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°87/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 avril 2011, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Salamandre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 5.660 euros. Ceci constitue une hausse de 705 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.955 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 5.490 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 55 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Salamandre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Pub	3%
Tourisme	5%
Sport	1%
jeu	1%
Musique	74%
Promotion culturelle	16%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 112,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe non jointe. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 12 émissions de promotion culturelle : "Agenda culturel", "100% culture", "Le cercle des poètes belges", "Parole d'aujourd'hui", "Ampli-Bott'", "Classique sur la FM", "Sciences et robotique", "Historock", "Emission laïque", "Hume c'est du belge", "Les associations qui bougent", "Micro des artistes". L'éditeur rencontre amplement l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 77,50% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 83,12% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 52% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 14% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 43,91% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure prise en matière de quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de programmes en langue française.

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En cette dernière matière, toutefois, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce manquement dans la mesure où l'objectif initial était très ambitieux et où le résultat pour l'exercice demeure à un niveau largement au-dessus du seuil légal.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Radio Snoupy au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Snoupy par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 mai 2011, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Snoupy pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Snoupy ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 5.450 euros. Ceci constitue une baisse de 2.999,35 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.449,35 euros).

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 94,5 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Snoupy

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :
Musique 98%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il appose la mention "Néant" à ce propos. Bien que l'éditeur n'annonce aucune émission dans sa demande d'autorisation, le décret prévoit, en son article 53 §2 1°, que chaque radio est tenue de "veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio". L'éditeur cite 5 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010, mais ne semble pas en mesure d'en citer davantage. L'éditeur ne rencontre pas l'objectif en matière de promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 71,35% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 6,90% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15,14% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisé ses responsables d'émission à la diffusion de titres en français, sans toutefois expliquer les mesures prises pour veiller au respect de ses objectifs en matière de titres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Snoupy ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des comptes et bilan. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Snoupy ASBL n'a pas non plus respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Toutefois, le Collège constate qu'un manquement similaire avait déjà été transmis au Secrétariat d'instruction lors du contrôle relatif à l'exercice précédent. Il constate que cette instruction a finalement fait l'objet d'un classement sans suite après que l'éditeur ait pu faire la preuve de la mise en place d'un système d'enregistrement d'antenne en fournissant la journée du 23 mars 2011. L'éditeur ayant depuis remédié à cette carence, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de transmettre à nouveau ce manquement au Secrétariat d'instruction.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Radio Snoupy au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses

engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°89/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 à partir du 23 octobre 2009. En date du 22 avril 2011, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Stars ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 19.410,46 euros. Ceci constitue une hausse de 16.134,11 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.276,35 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 85 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Stars

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0%
Publicité	0%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Chansons italiennes	3%
Chanson française	34%
Chanson anglaise	7%
Conseils,annonces infos, interviews	6,5%
Chanson wallonne	1,5%
Programme automatisé	32%
Interviews et promotions des artistes de la Communauté française	3,5%
Musique	4%
Jeux culturels	8,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 95 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 45 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé cette émission, de même que des "Interviews de responsables d'associations culturelles ou d'artistes". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 89,02% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 1,23% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 36,59% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare effectuer des recommandations constantes à ses responsables d'émissions ainsi qu'un contrôle par les responsables de la programmation.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°90/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 mai 2011, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur n'a pas fourni les informations permettant d'établir son chiffre d'affaires pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Stéphanie

2.1. Nature des programmes

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda". Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces deux émissions durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 9 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que les responsables d'émission sont tenus au respect des engagements en matière de quotas, avec vérifications ponctuelles.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°91/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 6.220 euros. Ceci constitue une hausse de 4.614 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.606 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 74 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Parole «citoyenne»	2,5%
Annonces des activités locales	5%
Directs d'événements	3%
Émissions alternatives produites par des ateliers de création sonore	2%
Emissions interactives	1,5%
Musique	86%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26,75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 141,25 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique en avoir diffusé trois : "Un agenda", "Contes et rencontres", "Samedi quelque chose", de même qu'une nouvelle émission : "L'antre des chats errants". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 17% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 27,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,60% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est occupé depuis quelques mois à élaborer une nouvelle discothèque, détaillée en catégories et en genres musicaux afin d'optimiser leur programmation. Il ajoute privilégier les œuvres musicales chantées en français au cours de la journée et intégrer de façon cohérente des artistes de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 29,75 heures par semaine. La vérification de ces

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège estime qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Sud ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°92/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL pour le service Radio Tant que vive au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tant que vive par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 24 avril 2011, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tant que vive pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 6.724,37 euros. Ceci constitue une baisse de 2.767,42 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.491,79 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 240 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Tant que vive

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information régionale	05%

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Information locale et culturelle	10%
Musique	80%
Publicité	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 132 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle : "Agenda régional". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé cette émission durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,83%. Ceci représente une différence négative de 4,17% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 38,40% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 70% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 3,85% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure prise en matière de quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, en matière de diffusion de titres de la Communauté française, il apparaît d'une part que l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure en matière de programmation pour atteindre l'objectif ambitieux qu'il s'est fixé, et d'autre part que l'échantillon reflète ce manque de prise en compte, en contradiction avec sa déclaration. En conséquence, le Collège presse l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à son objectif. Il sera attentif à baser son prochain avis sur cette question sur un échantillon de données plus étendu qu'une seule journée.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Dans son précédent avis du 30 septembre 2010, le Collège constatait que l'éditeur avait, d'initiative, procédé à la modification du nom d'antenne figurant dans son titre d'autorisation et l'invitait à introduire une demande à cet égard dans les plus brefs délais. Lors du présent contrôle, le Collège a constaté que l'éditeur n'a pas donné de suite à cette invitation. En conséquence, le Collège transmet également le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile sur cette base.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL pour le service Radio Tcheûw Beuzië au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tcheûw Beuzië par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FRASNES LEZ ANVAING 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tcheûw Beuzië pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 45.500,12 euros. Ceci constitue une hausse de 225,78 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (45.274,34 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 1.000 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 42 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Tcheûw Beuzië

2.1. Nature des programmes

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Non stop musicaux	50%
Emissions de divertissement	15,6%
Emissions à caractère éducatif	6,3%
Emissions musicales	28,1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 16 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 16 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé trois de ces émissions : "Paroles de mômes", "Cultur'attitude" (renommée "L'heure le Beuzie Guest") et "Pop n'Roll (renommée "L'heure Pop Rock"). Pour les émissions restantes, "Ratatouille Frasnoise" est remise en place depuis 2011 et "Gens des collines" a été intégrée dans "Cultur'attitude". Suite à une question complémentaire, l'éditeur cite également l'émission "Flashback Souvenir" comme ayant été diffusée en 2010. Il explique par ailleurs avoir mis en route en 2011 : "Série B", et avoir pour projet en 2011 : "Une émission de politique locale", "La narration de courtes histoires d'écrivains locaux". L'éditeur n'a pas rencontré l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle pour 2010, mais semble tout mettre en œuvre pour que ce ne soit plus le cas pour l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42,90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 43,80% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,90% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 49,10% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 23,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 6,40% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 26,90% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a mis en place des outils informatiques qui lui permettent de créer des statiques à la volée et de gérer des quotas en temps réel. Des systèmes de diffusion basés sur des logiciels libres lui permettent également de modifier les applications de diffusion et gérer finement ses quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Tcheûw Beuzië plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Tcheûw Beuzië au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de gestion des quotas, le Collège salue les mesures exemplaires prises par l'éditeur pour atteindre ses objectifs.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Le Collège renvoie également à sa décision du 14 juillet 2011 octroyant à l'éditeur le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011